

Décision n° 001/2026

Objet:

Demande émanant de l'Agence flamande des Routes et de la Circulation en vue d'obtenir l'accès aux données d'information du Registre national et d'utiliser le numéro du Registre national dans le cadre de ses compétences en tant qu'inspecteur-contrôleur des routes

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE BELIRIS,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le décret du 3 mai 2013 relatif à la protection de l'infrastructure routière dans le cas du transport routier exceptionnel

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 janvier 2021 sur le maintien en matière de protection de l'infrastructure de transport en cas de transport routier spécial,

Décide le 09/01/2026

1. Généralités

La demande est introduite par l'Agence flamande des Routes et de la Circulation, ci-après dénommée "le Requéranant", en vertu de ses compétences d'inspecteur des routes.

Le Requéranant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requéranant souhaite être autorisé à utiliser le numéro de Registre national et à accéder aux informations visées à:

- l'article 3, alinéa 1^{er}:
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date de naissance),
 - o 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

- article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requéranant demande l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les organismes publics et privés de droit belge à accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Pour le Requéranant, la base juridique de cette demande est constituée par l'article 17 du décret du 3 mai 2013 relatif à la protection de l'infrastructure routière dans le cas du transport routier exceptionnel, qui prévoit que les inspecteurs des routes désignés par le Gouvernement flamand, contrôlent le respect du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. Sur la base de l'article 8 de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 22 janvier 2021 sur le maintien en matière de protection de l'infrastructure de transport en cas de transport routier spécial, le chef de l'Agence des Routes et de la Circulation désigne les inspecteurs-contrôleurs des routes parmi les membres du personnel par l'Agence Routes et Circulation.

2.3 Catégories de personnes concernées

Le Requérant souhaite avoir accès aux données relatives à toute personne chez qui une infraction au décret du 3 mai 2013 relatif à la protection de l'infrastructure routière dans le cas du transport routier exceptionnel ou à ses arrêtés d'exécution (voir la définition de l'auteur de l'infraction à l'article 2, premier alinéa, 3° du décret du 3 mai 2013 susmentionné) a été constatée et pour laquelle les inspecteurs de la Route de Vlabel ne procèdent pas à une perception immédiate et pour laquelle le procureur du Roi ne procède pas à des poursuites pénales.

2.4 Description générale

2.4.1 Remarque préalable concernant le traitement de données en matière pénale

Lors de demandes introduites pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de sanctions administratives ou pénales, la remarque préalable suivante doit être formulée.

Dans le cadre du RGPD ainsi que de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, lors de l'application de sanctions, il convient d'utiliser la définition européenne, et non belge, d'un fait criminel. À cette fin, l'on peut recourir aux critères repris dans l'arrêt Engel et autres c. Pays-Bas de la Cour européenne des Droits de l'Homme.¹

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a reconnu cette position dans sa jurisprudence.² Si une sanction est adoptée selon ces critères, mais pas à titre pénal, le RGPD s'applique pleinement et le traitement est considéré comme un traitement normal.

Si l'application des critères d'Engel permet d'aboutir à la qualification d'une sanction pénale, il convient de vérifier si l'instance qui traite les données tombe sous le champ d'application de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans l'affirmative, le RGPD n'est pas d'application mais bien la loi du 30 juillet 2018, conformément à la Directive 2016/680. Par contre, si l'instance n'est pas reprise dans la loi précitée du 30 juillet 2018, le RGPD s'applique et le traitement de données doit se dérouler dans les limites posées par l'article 10 du RGPD.

Il revient cependant aux Requérants de se conformer à la législation précitée et, si nécessaire, de demander un avis complémentaire à l'Autorité de Protection des données visée à l'article 36 du RGPD.

¹(plén.), arrêt Engel et autres c. Pays-Bas, 8 juin 1976, n° 5370/72.

²(gr. k.), arrêt *Prokurator Generalny tegen Łukasz Marcin Bonda*, 5 juin 2012, C-489/10, EU:C:2012:319.

2.4.2 Contexte de la demande

Conformément à l'arrêté susmentionné du Gouvernement flamand du 22 janvier 2021, le service de taxation flamand assure les tâches de surveillance, de recherche et d'application de la loi assignées aux inspecteurs des routes, mentionnées à l'article 16 du décret du 3 mai 2013, et l'Agence Routes et Circulation assure le maintien administratif assigné aux inspecteurs-contrôleurs des routes, mentionné à l'article 17 etc. du décret susmentionné du 3 mai 2013.

Lorsqu'en cas de contrôle, une infraction est constatée par les inspecteurs des routes de Vlabel, les données du véhicule, du chauffeur et des éventuelles autres parties concernées sont enregistrées par le contrôleur compétent. Ensuite, si l'amende administrative n'est pas immédiatement perçue, le rapport de contrôle établi par les inspecteurs des routes de Vlabel est remis au procureur du Roi et à l'inspecteur-contrôleur des routes. Le procureur du Roi dispose alors d'un délai de forclusion de 60 jours pour communiquer à l'inspecteur-contrôleur des routes son intention d'entamer ou pas à des poursuites. Si le procureur du Roi décide de ne pas entamer des poursuites, il en informe l'inspecteur-contrôleur. L'inspecteur-contrôleur des routes peut ensuite imposer une amende administrative.

2.4.3 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requérent indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requérent, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

Il est à ce propos rappelé au Requérent qu'en qualité de responsable du traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter des mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories d'informations

2.5.1 Le nom et les prénoms

L'accès à l'information relative au nom et aux prénoms est demandé pour pouvoir identifier chaque personne. Vu que cette donnée est clairement l'une des informations de base permettant l'identification, l'accès est justifié.

2.5.2 La date de naissance

L'accès au lieu et à la date de naissance est sollicité afin de pouvoir identifier précisément les contrevenants ou personnes concernées. La date de naissance peut être utilisée à cette fin, en combinaison avec le nom, les prénoms et la résidence principale, sous condition que le numéro de Registre national n'est pas disponible. Le numéro de Registre national permet notamment une identification univoque de la personne concernée.

2.5.3 La résidence principale

L'accès à la résidence principale est demandé afin d'identifier précisément les contrevenants pour autant que le numéro de registre national ne soit pas disponible.

Il est également important que ces personnes puissent être contactées correctement lorsqu'une amende administrative leur est imposée. Il est en effet possible de s'opposer à cette décision selon la procédure décrite à l'article 19 du décret susmentionné du 3 mai 2013.

2.5.4 Le numéro de Registre national

L'autorisation d'accès au et d'utilisation du numéro de Registre national est indispensable pour identifier les personnes de façon univoque. Il importe en effet d'éviter toute erreur quant à l'identité des personnes concernées, étant donné que des sanctions administratives sont imposées. Le numéro peut également être utilisé pour interroger le Registre national.

2.6 Fréquence

Un accès permanent aux informations du Registre national est demandé. Étant donné que le Requêteur effectue en permanence les tâches qui font l'objet de la présente autorisation, l'accès peut effectivement être accordé sur une base permanente.

2.7 Personnes autorisées

Le Requêteur indique que l'accès aux données est limité au personnel chargé des tâches décrites au point 2.4.2 de la présente décision. Il s'agit plus spécifiquement des inspecteurs-contrôleurs des routes qui imposent des amendes administratives, ainsi que les collaborateurs administratifs qui préparent les dossiers. Si le Requêteur devait faire appel à un ou plusieurs sous-traitants, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requêteur et du sous-traitant de se conformer aux prescriptions du RGPD, notamment l'article 28.

Il appartient au Requêteur de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.

2.8 Communication à des tiers

Selon le Requêteur, les données ne seront pas divulguées à des tiers.

2.9 Durée de l'autorisation

Les missions confiées au Requêteur ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le Règlement général sur la protection des données.

Toutefois, il est décidé de n'accorder qu'une autorisation d'un an, étant donné que certains éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel ne figurent pas dans le règlement.

Pour rappel, l'article 22 de la Constitution, garantit, selon le point 101 de l'avis 68.936/AG du 7 avril 2021 de la section Législation du Conseil d'État sur un avant-projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique' (voir également l'avis 69.986/4 du 11 octobre 2021 sur un projet d'arrêté royal 'relatif aux services postaux'), à tout citoyen qu'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue, en réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte à ce droit.

Par conséquent, selon la section Législation du Conseil d'Etat, les « éléments essentiels » du traitement des données à caractère personnel doivent être définis dans la loi proprement dite (NB : loi formelle, c'est-à-dire la loi, le décret ou l'ordonnance). Par souci d'exhaustivité, il est souligné qu'une délégation à un autre pouvoir ne serait toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l'autorisation soit décrite de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont le législateur a préalablement défini les "éléments essentiels".

La jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle est ainsi suivie (Voir notamment CC 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1; CC 20 février 2020, n° 27/2020, B.17; CC 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2; CC 16 février 2023, n° 26/2023, B.74.1. Cour constitutionnelle 17 mai 2023, n° 75/2023, B.55.2.1).

Ils estiment que quelle que soit la nature de la matière concernée, les éléments suivants sont en principe des "éléments essentiels" d'un traitement de données à caractère personnel :

- 1°) la catégorie de données traitées ;
- 2°) la catégorie de personnes concernées ;
- 3°) la finalité poursuivie par le traitement,
- 4°) la catégorie de personnes qui ont accès aux données traitées
- et 5°) le délai maximum de conservation des données.

Toutefois, le décret du 3 mai 2013 susmentionné n'énumère pas explicitement les données à caractère personnel ou les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être traitées dans le cadre des missions de cette autorisation. La présente décision ne contient donc que les données de base nécessaires à l'identification d'une personne. Les catégories de personnes ayant accès aux données traitées n'ont pas non plus été reprises dans le décret.

Pour ces raisons, il a été décidé d'accorder une autorisation d'un an pour permettre au requérant de modifier la législation dans ce sens sans compromettre les services aux citoyens.

2.10 Modifications (mutations)

Aucune notification automatique des modifications apportées aux données du registre national n'est demandée.

2.11 Durée de conservation

L'article 16, alinéa 6, du décret du 3 mai 2013 précité, prévoit que les données à caractère personnel, mentionnées au cinquième alinéa de cet article, ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées.

En ce qui concerne le délai de conservation, il peut aussi être fait référence au délai de maximum 30 an comme indiqué à l'article III 87, §1/1, alinéa 4 du Décret de gouvernance du 7 décembre 2018, pour les documents administratifs relatifs à une procédure pénale, ou une sanction administrative, dès que la décision sur la procédure pénale ou la sanction a été prise. Selon le Requérent, les données sont certes conservées dans la pratique maximum 10 ans sur base de l'article 16, § 4, de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 22 janvier 2021. Il est par conséquent conseillé d'intégrer aussi ce délai de conservation plus court dans un décret même si le Décret de gouvernance comprend déjà un article provisoire (voir point 2.9 ci-dessus).

2.12 Flux de données

Le flux de données est clair dans la demande.

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de Beliris,

Autorise le Requéant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux informations suivantes :

- l'article 3, alinéa 1^{er}:
 - o 1° (nom et prénoms),
 - o 2° (date de naissance),
 - o 5° (résidence principale),

de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

- article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11° (numéro d'identification du Registre national des personnes physiques) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Décide que le Requéant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions précitées, est autorisé à utiliser le numéro de Registre national.

Rappelle au Requéant qu'il relève, d'une part, de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et qu'il lui appartient, d'autre part, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 1 ans à compter de la date de la présente décision.

Bernard QUINTIN,



Ministre de la Sécurité et de
l'Intérieur, chargé de Beliris.